



Commune  
De MEGÈVE



## REVISION GÉNÉRALE PLU

### Traduction réglementaire du PADD

### Compte rendu de réunion avec les Personnes Publiques Associées et Consultées

5 avril 2024

#### Etaient présents

##### *Le Maitre d'Ouvrage*

Madame JULLIEN-BRECHES Catherine, Maire

Monsieur RIZZI Richard, Directeur - Direction Aménagement Durable  
Madame BAZIN Mathilde, Responsable foncier/habitat  
Madame NIOGRET Stéphanie, Directrice Service Informatique

##### *Les Personnes Publiques Associées et Consultées*

Monsieur TALLOIS Frédéric, Animateur territorial bassin de l'Arve – DDT74  
Monsieur MORNEX Pascal, Service aménagement – chambre d'agriculture 73-74  
Monsieur SIDI-MOUSSA Ryad, Directeur du Syndicat Mixte du SCoT Arve-Mont Blanc-Giffre  
Monsieur POUJADE Bernard, Président Association des Amis de Megève et Demi-Quartier  
Madame JEANNEAU Emmanuelle, Architecte  
Monsieur RAVELLO Gérard, Architecte  
Monsieur BAQUET Alain, Architecte  
Monsieur PERRIN Bruno, Architecte  
Monsieur BANNAY Jean-Luc, Architecte  
Monsieur HAAG Stefan, Architecte  
Monsieur GALVIN Adrien, Architecte  
Monsieur BERTOLETTI Corrado, Architecte

##### *Les prestataires*

M. PERUZZO Jérémy, Urbaniste – Espaces & Mutations

**Les excusés**

Madame SEGALA Marie,  
M. BORDELIER François

Chef de service RTE  
Directeur général adjoint CCI Haute-Savoie

**Ordre du jour :**

- 1/ Retour sur les observations des PPA-PPC excusées.
- 2/ Présentation des principales dispositions du projet.
- 3/ Présentation des changements de destination en zone agricole et en zone naturelle.
- 4/ Présentation de la mise à jour du repérage indicatif des bâtiments d'exploitation.

*Le présent compte-rendu se lit en parallèle des diaporamas présentés.*

## Préalable : Retour sur les observations des PPA-PPC excusées

---

### Courriel de la CCI du 2 avril 2024 :

Extrait :

*« Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.*

*Néanmoins dans la continuité de notre courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, nous insistons sur l'importance d'informer et d'associer étroitement les professionnels du tourisme à ce projet de révision, compte-tenu de l'obligation de réaliser des lits pour le personnel dans les opérations nouvelles (ou de démolition/reconstruction) d'hébergements marchands de plus de 2000 m<sup>2</sup> ainsi que de l'interdiction du changement de destination pour ces établissements en zone UH1 ca et cc ».*

Réponse de la commune : Cette disposition vise à traduire les actions retenues dans le PADD :

- *« Centralité de Megève et sa proximité immédiate permettant un accès facilité aux commerces et services. La densité de population touristique permet d'accompagner l'intensité urbaine : ainsi, les établissements hôteliers existants doivent être maintenus ».*
- *« Intégrer, lorsque cela est possible, la réponse aux besoins au sein des projets d'hébergements touristiques (hors rénovation et réhabilitation) ».*

Les rénovations/réhabilitations ne sont pas comprises dans l'obligation de réaliser des lits pour le personnel, afin de tenir compte des contraintes économiques de ce type d'opérations. En revanche, sur les opérations nouvelles de taille suffisante, ces enjeux doivent être intégrés.

### Courrier de RTE du 10 avril 2024

RTE insiste sur la nécessité :

- De reporter les servitudes d'utilité publique.

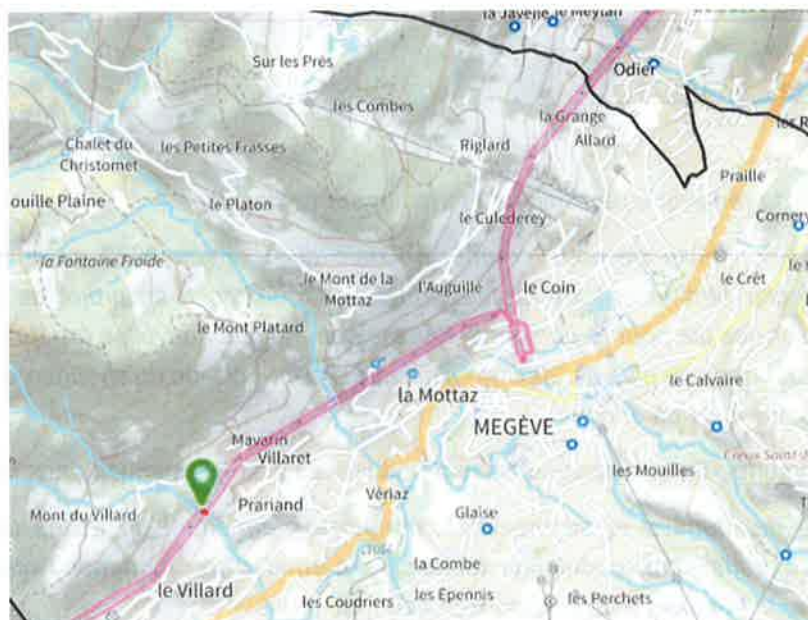
Réponse de la commune : La liste à jour a été fournie par la DDT74 et sera annexée au futur PLU. En revanche, la DDT ne fournissant plus de plan de ces servitudes, il conviendra de se reporter directement au Géoportail de l'urbanisme.

- De disposer d'un règlement adapté aux infrastructures RTE.

Réponse de la commune :

- Il sera précisé dans la définition de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » que les ouvrages de RTE en font bien partie.
  - Pour les exhaussements et affouillements de sols : le règlement précise bien « *Les dispositions ci-dessus qui concernent les mouvements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisées ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, pour la réalisation desquels les exhaussements et affouillements de sol ne sont pas réglementés* ».
  - Pour les dispositions des articles 4, 5 et 6 du règlement de chaque zone, des dérogations ont été mises en place à l'exception des postes EDF sur certains articles (retraits vis-à-vis des limites séparatives, hauteur).
- De s'assurer que les ouvrages RTE ne soient pas compris dans des EBC, au niveau de la liaison 63 kv

NO 1 Arly-Megève.



*extrait du Géoportail de l'urbanisme*

Réponse de la commune : L'emprise des EBC est fortement diminuée par rapport au PLU de 2017. Le repérage des boisements en question perdure mais au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, donc avec un règlement adapté. Il sera bien précisé une dérogation pour Les travaux liés au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages de distribution et/ou de transformation d'électricité.

Nota : les EBC sont en revanche maintenus sur les îlots de sénescence.

### Rappel des principales dispositions

L'urbaniste rappelle les principales dispositions de la traduction règlementaire du PADD :

- Des secteurs de centralité UH1c qui sont réduits par rapport au PLU de 2017 pour mieux correspondre au cœur du bourg (ancien et plus contemporain).
- Des secteurs de fronts de neige UH1t qui sont aussi diminués pour mieux correspondre aux fronts de neige existant, sans « corridor » les reliant au centre-bourg.
- Un espace préférentiel de densification (UH1 et UH2) mieux défini et qui reclasse en zone UH3 les secteurs en interface avec le coteau agricole du Jaillet, le secteur du Mont d'Arbois, la partie haute de Rochebrune, des secteurs à enjeux paysagers spécifiques (rue Ambroise Martin par exemple), ...
- Des secteurs UH3p qui sont précisés sur les groupements bâtis déconnectés des grandes entités urbaines, afin d'éviter une densification importante sur des secteurs à dominante agricole.
- L'ajout d'une nouvelle zone 1AUe pour l'implantation d'un futur EHPAD.
- Le reclassement en zone agricole de quelques terrains en extension sur les espaces agricoles ou naturels périphériques. Au total, en prenant en compte l'ajout de la zone 1AUe du futur EHPAD, le plan présente un bénéfice d'environ 2 ha pour les zones agricoles et naturelles.
- L'adaptation à la marge du zonage en fonction des limites du PPR actuel.
- La suppression de l'OAP sur les bâtiments patrimoniaux au bénéfice d'une partie spécifique dans le règlement écrit. Cela est l'occasion de remettre à jour le repérage (travail encore en cours), d'adapter les règles de protection et de mieux différencier les bâtiments issus de l'architecture de villégiature entre les emblématiques et ceux témoins de l'histoire du développement touristique de Megève. De plus, un enjeu fort est apparu : la nécessité de préserver des espaces tampon entre ces bâtiments et les constructions nouvelles (hors secteur urbain central UH1).
- L'ajout d'une OAP trame verte, bleue et noire (obligation depuis la loi Climat), qui présente des mesures d'intégration environnementale dans les projets. Elle ajoute aussi la nécessaire prise en compte des espaces de fonctionnalité autour des zones humides (espace tampon de 15 m).
- L'ajout de nombreuses OAP sectorielles en lien avec l'habitat social et pour les actifs saisonniers.
- L'ajout d'une servitude de mixité sociale « générale » en UH1 et UH2 demandant un minimum de 35% de logement social (locatif ou accession de type BRS) pour les opérations de plus de 8 logements ou de plus 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher (et comprenant au moins 5 logements).
- Modification des règles de constructibilité :
  - o en UH2 avec diminution du CES de 0,35 à 0,30 (hors OPA logement social),
  - o en UH3 avec augmentation du coefficient d'espaces verts de pleine terre de 0,50 à 0,70.
- Simplification des coefficients « d'espaces perméables en pleine terre libres de toute construction » et « des espaces végétalisés et libres de toute construction traités en espaces verts » en reprenant la seule notion d'espaces verts de pleine terre. La définition de cet espace exclu les parties enterrées des constructions.
- Assouplissement de la règle sur le rapport entre la largeur la plus étroite de la construction et sa longueur, afin de permettre les « accidents de façade » notamment (passage de 0,65 à 0,50).
- Identification de quelques bâtiments d'intérêt agro-pastoral en zone A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (sous réserve de l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers au stade de la demande d'autorisation

d'urbanisme). Une dizaine de bâtiments sans usage est repérée, puisque il convient de ne pas compromettre un usage agricole qui serait pertinent sur le site en question à terme.

- Identification des restaurants d'altitude existants par des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée et permettre ainsi leur évolution limitée.

**Nota** : Il s'agit ci-dessus des principales dispositions (liste non exhaustive).

### **Intervention de M. Perrin (Architecte)**

- Demande qu'une 3<sup>ème</sup> réunion avec les Personnes Publiques Associées soit organisée car les documents pour celle de ce jour ne sont parvenus que le 4 avril, laissant un temps d'analyse insuffisant.

*Réponse de la commune* : Il est rappelé que les documents ont été transmis par mail au président de l'association le samedi 30 mars, la réception du courrier postal n'ayant dans ces conditions aucune incidence sur le délai laissé à l'association pour prendre connaissance des documents. De plus, il reste possible pour les PPA de faire part de leurs observations d'ici l'arrêt projet, prévu fin mai.

- Il s'interroge sur les raisons du classement en zone UT du jardin alpin situé à côté du NOVOTEL, ainsi que l'entrée du parking public souterrain. Ce secteur n'ayant aucune vocation touristique pourrait être classé en zone UE.

*Réponse de la commune* : Cette remarque est tout à fait pertinente et permettrait de mieux matérialiser le maillage des espaces publics entre le centre-bourg et le Palais. Sous réserve de vérification de la propriété foncière, un classement en UE est préférable.

### **Intervention de M. Hagg (Architecte)**

- Alors qu'il apparaît nécessaire de densifier les centres-villes et limiter l'urbanisation des secteurs périphériques, il s'étonne de constater que la Commune a fait le choix de réduire les possibilités de densifier son centre en déclassant en secteur UH2, voire UH3, les secteurs de forte densité UH1 de l'actuel PLU. Par ailleurs le choix de densifier un centre-ville apparaît pertinent au regard de la nécessité de réduire les déplacements habitat/travail.

*Réponse de la commune* : Le rôle du PLU est de trouver le juste équilibre entre densification, utilisation économe de l'espace, besoins socio-économiques, enjeux environnementaux, capacité des ressources (notamment en eau). Dans cette multitude d'enjeu, le PADD priorise la réalisation de logement social. Ainsi, le PLU fait le choix de densifier l'espace préférentiel de densification, plus restreint que celui du PLU de 2017, et de diminuer les possibilités de construire sur les projets en périphérie et sur les opérations à dominante d'immobilier libre. L'objectif est que les secteurs d'OAP soient attractifs pour être mis en œuvre.

### **Intervention de M. Tallois (DDT74)**

- Il appuie la réponse de la commune et rappelle la nécessité de stabiliser la population permanente à travers le logement social.

*Réponse de la commune* : C'est bien dans cette optique que le projet de PLU est construit.



### Intervention de M. Sidi-Moussa (SCoT Arve-Mont Blanc-Giffre)

- Il confirme que le projet de PLU de Megève répond aux exigences supra communales telles que la loi ZAN ou les objectifs du STRADET.

*Réponse de la commune : C'est bien dans cette optique que le projet de PLU est construit.*

### Intervention de M. Bannay (architecte)

- S'interroge sur le devenir du site de l'ancien EHPAD et demande pourquoi la Commune n'a pas tenté d'utiliser un foncier déjà bâti non exploité, tels que les locaux de l'ancien CRPCEN, plutôt que de consommer plus d'1 hectare de terre agricole.

*Réponse de la commune : La rénovation sur site a bien entendu été envisagée en préalable au choix de trouver un nouveau site. Cette solution n'a pas été retenue notamment pour des problématiques de fonctionnement en période de travaux, d'organisation du bâtiment qui n'est plus adapté aux standards des EHPAD (moins de niveaux, ...), ... Ce foncier déjà bâti devient toutefois un gisement à mobiliser pour traduire le PADD : une OAP a été mise en place pour du logement social, en réhabilitation du volume. Cette programmation permet de ne pas réaliser ces logements sur des espaces agricoles. En ce sens, le projet de nouvel EHPAD ne vient pas générer une consommation supplémentaire de foncier, une part des logements sociaux prévue au PADD se réalisant sur le site actuel de l'EHPAD.*

### Intervention de M. Galvin(architecte)

- Souhaite connaître la répartition entre le locatif social et l'accession à la propriété dans les OAP et dans le cadre de la servitude de mixité sociale.

*Réponse de la commune : Il n'y a pas de répartition stricte formulée dans la servitude de mixité sociale. Le logement social intègre à la fois le locatif social et le Bail Réel Solidaire (accession sociale pérenne dans le temps).*

### Intervention de M. Bertoletti (architecte)

- Ni les OAP, ni la servitude de mixité sociale ne font référence au logement intermédiaire, s'agit-il d'un oubli ou d'un choix politique ?
- Par ailleurs, il lui semble possible d'encadrer le logement permanent par le biais de dispositions anti spéculatives introduites dans les contrats de vente des appartements.

*Réponse de la commune : La possibilité de logement intermédiaire est prévue sur un site sous maîtrise d'ouvrage communale (OAP de la Mottaz). En effet, l'objectif est de s'assurer de logements durablement sociaux (qui ne repartent pas ensuite dans le marché libre) ce qui a limité l'usage des LLI (logements locatifs intermédiaires). Sur la mise en place de dispositions anti-spéculatives, cela ne relève pas du code de l'urbanisme. Le seul moyen d'imposer à des opérateurs privés de participer à cet enjeu de politique publique (logement permanent) est la servitude de mixité sociale, donc d'imposer du logement social.*

### Intervention de M. Perrin (Architecte)

- Fait remarquer que si un CES supérieur était défini dans l'OAP n°8 dénommée « Dessous le Calvaire », cela permettrait d'augmenter le nombre de logements sociaux à réaliser dans le cadre du projet immobilier. Dans les conditions décrites dans l'OAP, il apparaît très difficile pour un promoteur de parvenir

à dégager une marge si la Commune ne prévoit pas la possibilité de réaliser l'opération par tranches espacées dans le temps.

- Par ailleurs, il note que le CES des OAP dont la Commune maîtrise le foncier est plus important que celui des opérations privées.

*Réponse de la commune* : Cette majoration de possibilités de construire (en l'occurrence le CES) pour les opérations 100% social est bien prévue au PADD. Cette majoration des possibilités de construire n'est pas étendue aux projets privés avec mixité sociale pour le moment. Il convient de voir comment fonctionnera cette servitude dans la mise en œuvre effective des projets privés, avant d'envisager des évolutions.

#### **Intervention de M. Galvin(architecte)**

- Note que des seuils sont définis dans les OAP tel que par exemple celui de 35% de logement social.
- Une application rigoureuse du seuil risque de condamner une opération alors que cette dernière pourrait être possible avec un seuil de 30 % par exemple (bilan financier du promoteur, prise en compte du risque contentieux etc...).

*Réponse de la commune* : Il n'est malheureusement pas possible juridiquement de prévoir cette servitude avec une notion de compatibilité et non pas conformité.

#### **Intervention de M. Perrin (Architecte)**

- Les règles de stationnement définies dans les OAP imposent un nombre trop important de places et risques d'empêcher certaines opérations de voir le jour. Il lui paraît nécessaire de rappeler la règle du Code de l'Urbanisme qui limite le nombre de place à une par logement social, pour rassurer les promoteurs.

*Réponse de la commune* : La disposition du code de l'urbanisme ne permettant pas d'imposer plus d'une place de stationnement par logement social s'applique nonobstant les dispositions du PLU.

#### **Intervention de M. Bannay et de M. Ravello (Architectes)**

- Le bâtiment dit « GAUBICHER » faisant l'objet de l'OAP n°1 ne mérite aucune protection particulière. Il pourrait être démolit afin de réduire le coût de l'opération et éviter de bloquer sa réalisation.

*Réponse de la commune* : Le repérage « construction d'intérêt » est effectivement supprimé. En revanche, le maintien de quelques détails architecturaux en façade est intéressant. L'OAP précise cela dans le cadre de l'extension du bâtiment. Sa démolition n'est pas envisagée par le porteur de projet.

#### **Intervention de M. Perrin (Architecte)**

- Demande s'il est possible de différencier le domaine skiable en fonction des différents usages tels que ski de fond ; ski alpin ; itinéraires pour piétons ; raquettes etc...).

*Réponse de la commune* : La servitude « domaine skiable » est unique et englobe les différents usages. L'article L. 151-38 précise bien que le PLU « peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ». Toutefois, lorsque un enjeu



environnemental spécifique est présent (exemple : secteur N1), la règle est adaptée à la prise en compte de cet enjeu.

- Par ailleurs il s'interroge sur l'intégration du PPRNP en cours de révision au PLU révisé.

Réponse de la commune : Seul le PPRNP actuellement opposable peut être mentionné au règlement graphique. Il s'agit seulement d'une information surfacique. L'opposabilité du PPRNP est tirée des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) qui s'appliquent nonobstant le PLU. Lorsque le nouveau PPRNP sera opposable, aucune évolution du PLU ne sera nécessaire pour son application.

### Intervention de M. Bannay (Architecte)

- Attire l'attention sur les risques de glissements de terrain qui existent sur le terrain d'assiette du projet communal situé au lieudit « La Mottaz » et faisant l'objet de l'OAP n° 5.

Réponse de la commune : Ces enjeux ont bien été pris en compte, ce qui a justifié une diminution importante du site de projet (environ 0,35 ha reclassé en zone A).

- Par ailleurs il s'interroge sur le devenir de l'actuel parking de la Maison médicale qui n'est pas adapté à la clientèle et qui n'est pas pris en compte dans le cadre de l'OAP n°5.

Réponse de la commune : L'enjeu du stationnement de la maison médicale est justement pris en compte dans l'OAP avec l'aménagement d'un nouveau parking au niveau du chalet à démolir.

### Intervention de M. Perrin et M. Galvin (Architectes)

- La notion de franges urbaines qui apparaît dans le PLU est floue dans la mesure où :
  - Il n'est pas indiqué si le recul de 5 m est calculé en tous points de la construction, où si les avant-toits en sont exclus.
  - Ces dispositions ne sont pas adaptées aux extensions de bâtiments existants déjà implantés dans cette marge de recul.
  - Il n'apparaît pas cohérent de définir un recul de 5 mètres identique dans tous les secteurs, alors que la distance de recul par rapport aux limites de propriétés varie en fonction des secteurs. Un recul identique par rapport à la limite de propriété défini dans la zone et par rapport à la limite de zone agricole devrait être institué.
  - Il n'est pas clairement indiqué s'il est possible de réaliser des terrassements dans cette frange, ou si des aménagements de type terrasse au sol sont possibles.

Réponse de la commune : L'enjeu d'interface « apaisée » avec la zone agricole est clairement affiché dans le PADD. Cette interface de 5 m de large se calcule de la même manière que les reculs inscrits au règlement écrit. Ce recul est donc plus important que celui vis-à-vis des limites de propriété à l'intérieur des zones urbaines pour mieux concilier la variété des usages (agricoles et résidentiels) : l'OAP thématique « Franges urbaines et rurales » établit des prescriptions et des recommandations visant principalement à éloigner les résidents de ces espaces.

Les terrasses au sol restent possibles dans ces espaces si elles ne sont pas couvertes. Il est aussi rappelé que cet espace de transition peut constituer la part d'espaces verts de pleine terre imposée au règlement.

La question des extensions des bâtiments existants pourra être étudiée.

- Les zones tampons de 15 m instituées autour des zones humides représentent des contraintes considérables qui peuvent, dans certains cas, rendre des terrains inconstructibles bien que classés en zone U.

*Réponse de la commune* : Cet espace tampon est très important puisqu'il vise à préserver les zones de fonctionnalité (dont l'alimentation) de ces zones humides. Il s'agit d'une mesure d'intégration des enjeux environnementaux mis en place au titre de l'évaluation environnementale du PLU et qui sera étudiée par l'autorité environnementale (MRAE), chargée de donner un avis sur les documents d'urbanisme.

#### **Intervention de M. Bannay (Architecte)**

- Constate qu'aucune disposition n'a été édictée pour protéger la zone de captage d'eau potable de l'altiport d'un risque de fuite de kérosène des citernes situées à proximité.

*Réponse de la commune* : Les zones de captage d'eau potable font l'objet de servitudes pour assurer leur protection.

- Demande si des interdictions d'éclairage nocturne seront édictées dans le futur règlement du PLU.

*Réponse de la commune* : Ces dispositions font l'objet de recommandations au sein de l'OAP thématique « trame verte, bleue et noire ». Ces recommandations ne s'appliquent en revanche qu'en interface avec les secteurs à enjeux écologiques, pour ne pas venir perturber la biodiversité.

#### **Intervention de M. Perrin (Architecte)**

- L'action 3 / éco-aménager les espaces libres de l'OAP thématique « Trame verte, bleue et noire », impose que pour qu'un espace soit pris en compte en tant qu'espace de pleine terre, il doit comporter une épaisseur minimum de 80 cm de terre.

Selon lui, une épaisseur de terre de 40 cm est suffisante pour permettre d'effectuer des plantations, il est donc inutile d'en imposer le double.

De plus, pour des raisons liées à la solidité de l'ouvrage, les bureaux techniques imposeront de concevoir des dalles béton plus épaisses et plus renforcées pour supporter la surcharge. Pour éviter les surcoûts liés au renforcement des structures, les promoteurs demanderont la mise en place de 40 cm de polystyrène sous les 40 cm de terre. Cette technique va à l'encontre de la protection de l'environnement, mais a le mérite de ne pas pouvoir être contrôlée par les services de la Commune.

*Réponse de la commune* : L'OAP sera corrigée pour rester sur 0,40 m. de substrat. Il est rappelé que ces espaces ne rentrent pas dans le coefficient d'espaces verts de pleine terre imposé au règlement écrit.

- Le projet de PLU révisé reprend la disposition du PLU actuel qui interdit d'aménager des places de stationnement aériennes sur les dalles des garages souterrains, au motif que ces places ne sont pas perméables.

Cette disposition n'a pas de sens, car si une épaisseur de terre suffisante est mise en place sur la dalle du garage, et si la place est réalisée en matériaux perméables, l'infiltration des eaux de pluie est parfaitement assurée.

De plus, dans son application actuelle, la règle multiplie les espaces aménagés pour le stationnement des véhicules au lieu de permettre leur regroupement et ainsi réduire l'impact dans le site.

*Réponse de la commune* : Cette disposition du règlement sera revue.

- Les dispositions relatives aux espaces de pleine terre et espaces imperméables ne sont pas aisées à comprendre.

*Réponse de la commune* : Le projet de règlement vient au contraire simplifier la rédaction du règlement actuel en ne retenant qu'une seule notion (espaces verts de pleine terre) à la place des deux notions du règlement actuel (espaces perméables et espaces verts).

- Il semble opportun que les bassins de rétention soient compatibles comme espaces verts de pleine terre.

*Réponse de la commune* : C'est dans cet esprit que le règlement a été construit. Cela pourra être clarifié dans la définition du règlement.

#### **Intervention de M. Bertoletti (Architecte)**

- La règle visant à calculer la hauteur des constructions à partir du point le plus bas du terrassement, donc en prenant en compte la profondeur des fondations, et à limiter cette profondeur à 4 mètres est impossible à respecter car au stade de la demande de permis de construire, aucune étude de sol n'est réalisée permettant de définir la profondeur à laquelle se trouve « le bon sol ». Par ailleurs les services communaux sont dans l'incapacité de vérifier le respect de cette disposition sauf à être présents sur chaque chantier au moment du terrassement et à effectuer des contrôles quotidiens.

*Réponse de la commune* : La commune va étudier la possibilité de revoir la qualification du point le plus bas. Une hauteur ramenée à 3,50 m entre le terrain aménagé et la cote altimétrique de la dalle du sous-sol a été discutée.

#### **Intervention de M. Perrin (Architecte)**

- Remarque que la disposition limitant la profondeur des terrassements à 4 mètres existe aussi en secteur UE, condamnant de fait la réalisation de certains projets d'intérêt public.

*Réponse de la commune* : Cette disposition paraît effectivement non adaptée aux projets d'équipements structurants vu les impératifs de fonctionnement. Le règlement sera revu.

#### **Intervention de M. Perrin et M. Galvin (Architectes)**

- L'application du coefficient de 0.50 entre la largeur la plus étroite de la construction et sa longueur n'est pas suffisamment précise. En effet, il existe très souvent des différences entre la largeur mesurée au niveau du rez-de-chaussée qui peut être plus importante que celle mesurée au niveau de l'étage en raison de l'épaisseur des matériaux utilisés (pierre apparente au rez-de-chaussée / bardage bois en étages). Afin de lever toute ambiguïté, il peut s'avérer utile de préciser que le calcul s'effectue au niveau de l'intersection avec le sol.

*Réponse de la commune* : Le règlement pourra être précisé sur ce point.

- De même la méthode de calcul décrite dans le glossaire (ou dispositions générales) est très contraignante et empêche la réalisation de petits éléments qui animent les façades tels que les sas d'entrée ou petits décrochés. La modification de la disposition pour permettre ce type d'éléments d'architecture permettrait plus de créativité lors de la conception des projets et permettrait d'éviter les projets rectangulaires de façon répétée.

*Réponse de la commune* : C'est justement dans cet esprit que le coefficient a été revu de 0,65 à 0,50.

### Intervention de M. Perrin (Architecte)

- Le projet de PLU prévoit que des dispositions dérogatoires au régime général s'appliquent aux constructions existantes, sous réserves que ces dernières aient été régulièrement édifiées. Pourquoi ne pas profiter de cette révision du PLU pour prévoir une disposition permettant de régulariser toutes les constructions qui ont été irrégulièrement édifiées avant la date d'approbation du PLU révisé ?

*Réponse de la commune : Cette disposition doit être maintenue. Le PLU n'a pas à entériner les constructions édifiées en méconnaissance du PLU.*

### Intervention de M. Tallois (DDT74)

- Attire l'attention sur une erreur dans l'écriture de la légende des STECAL.

*Réponse de la commune : Les erreurs matérielles présentes dans la légende du plan seront corrigées pour l'arrêt projet.*

### Intervention de M. Mornex (Chambre d'agriculture 73-74)

- Demande s'il est possible d'interdire les affouillements et exhaussements de sol en zone A lorsqu'ils ne sont pas destinés à améliorer les conditions d'exploitation des terres.

*Réponse de la commune : Le règlement sera complété en indiquant que lorsqu'ils ne sont pas nécessaires aux constructions, les exhaussements/affouillements sont autorisés « uniquement si justifiés par des impératifs liés à la valorisation des terres agricoles, et qu'ils ne fragilisent pas l'alimentation d'une zone humide, sous réserve d'un suivi agronomique. De plus, un suivi et une remise en état agricole des terres est obligatoire ».*

- Parmi les destinations autorisées en zone A, le projet de PLU révisé fait une distinction entre les gîtes et les chambres d'hôtes. Cette distinction n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où il n'est pas possible de s'opposer à la réalisation de chambres d'hôtes dans les parties déjà habitées des exploitations agricoles.

*Réponse de la commune : Le règlement sera corrigé en fonction.*

### Intervention de M. Perrin (Architecte)

- Attire l'attention sur une erreur possible de rédaction des dispositions de la zone N1 relatives à la construction de téléski.

*Réponse de la commune : Cette rédaction est inchangée par rapport au PLU actuel.*

- Le projet de règlement du PLU révisé prévoit d'inclure dans le CES, les emprises au sol des constructions et des installations. Afin de faciliter les calculs ne serait-il pas possible de ne prendre en compte que l'emprise au sol des constructions ?

*Réponse de la commune : Cette question sera étudiée.*

### Intervention de M. Mornex (Chambre d'agriculture 73-74)

- Demande de vérifier que l'emplacement réservé n°47, instauré en zone A à côté des réservoirs d'eau potable de la Livraz, ne soit pas en conflit avec l'exercice d'une activité agricole.



Réponse de la commune : Il s'agit d'un réservoir existant.

- S'interroger sur l'opportunité de maintenir le secteur de l'altiport en zone N ?

Même si, au regard de sa localisation en dehors de l'enveloppe urbaine, il ne semble pas possible de le classer directement en zone U, il peut être néanmoins utile de définir un zonage N avec une spécificité liée à cette activité et permettant, le cas échéant, une évolution des hangars.

Réponse de la commune : Cette question sera étudiée.

#### Intervention de M. Perrin et M. Ravello (Architectes)

- Le projet de PLU révisé stipule que les pompes à chaleur ne doivent pas être visibles de l'espace public, ni de la propriété voisine. Alors que ces dispositifs sont aujourd'hui imposés dans le cadre de la RE 2020, ils demandent comment la Commune compte appliquer cette disposition ?

Réponse de la commune : Le PLU sera revu en ne laissant que la non visibilité depuis l'espace public.

- Par ailleurs, s'il paraît utile d'imposer que ces dispositifs soient accolés à la façade d'un bâtiment afin de favoriser leur insertion dans le site, il apparaît contraignant d'imposer qu'ils soient accolés à la façade du bâtiment principal, alors qu'un positionnement sur un bâtiment secondaire peut permettre une insertion optimum.

Réponse de la commune : Cette proposition est effectivement intéressante pour tenir compte des problématiques techniques liées au fonctionnement de ces éléments.

#### **Suite des travaux sur la transcription réglementaire du PADD**

---

##### **Planning de la phase transcription réglementaire du PADD**

Date	Ordre du jour
Fin mai 2024	Arrêt projet

Fait à Chavanod,


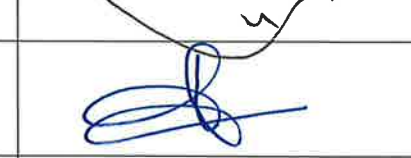



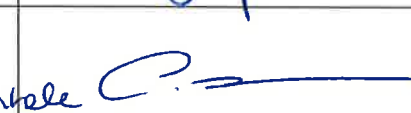





## REVISION PLU

### REUNION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES DU 5 AVRIL 2024

NOM – PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
François BORDELIER	Directeur Général Adjoint CCI Haute-Savoie	EXCUSE
Marie SEGALA	Chef de service Rte	EXCUSEE
MORIN EX Pascal	Service Aménagement Chambre d'agriculture	
GERARD RABELO	Architecte	
Emmanuelle Jeanneau	architecte	
BAQUET Alain	architecte H&B Architectes	
BRUNO FERRIN	SAS D'ARCHITECTURE ART PROJECT	
Barany Sine	Architecte	
HAAR STEFAN	architecte h&b architect	



Adrien GALVIN	TEMA Auditeur	
CORRADO BENTOLETTI	ARIA ProjETS	
BAZIN Thérèse	Resp. foncier / habitat Justice Régionale	
NIDRET Stéphanie	Resp. SIG Nauze de Réseau	
SIDIMOUSSA PYAD	Directeur Syndicat Mixte du SCOT Haut-Blaine	
Frédéric TALLOIS	Animateur Territorial Bassin de l'Arve DDT 74	
JULIEN-BRECHES Catherine	Maire MEGÈVE Conseillère départementale	
Peruzzo Jeremy	urbanisme PLU	
Rizzi Richard.	D.A.D. Mairie Megève	



VOS RÉF. LRAR N° 1A 196 327 1947 1

NOS RÉF. TER-INV-2024-74173-CAS-  
194446-DOC5N8

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47

E-MAIL : [rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com)

**MAIRIE DE MEGEVE**

1, Place de l'Eglise  
BP 23  
74120 Megève

A l'attention de Monsieur Rizzi  
[richard.rizzi@megeve.fr](mailto:richard.rizzi@megeve.fr)

OBJET : IR – Révision générale du PLU de la  
commune de **Megève**

Lyon, le 13/03/2024

Monsieur,

Nous avons bien pris connaissance de votre invitation à la réunion concernant le PLU de votre commune qui aura lieu le 05/04/2024.

Nous vous en remercions et vous informons que nous ne serons pas présents à cette réunion.

Nous vous précisons toutefois qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur,  
l'expression de nos salutations distinguées.

**Marie SEGALA**

**Chef du service**

**Concertation Environnement Tiers**

---

**De:** sigeo-sophie.guidoni@orange.fr  
**Envoyé:** jeudi 11 avril 2024 12:01  
**À:** RIZZI Richard  
**Cc:** 'DDT 74/SAR/PA (Pôle aménagement) emis par KHALFAOUI Laila (Assistante) - DDT 74/SAR/PA'; 'SIGEO - Julien BRUN'; rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com  
**Objet:** Consultation PPA - RTE - PA - Révision N°1 du PLU de la commune de Megève  
**Pièces jointes:** PLU de MEGEVE.pdf; ANNEXE\_EBC\_2024\_33\_PA\_PLU\_Megeve .pdf; 2024\_33\_PA\_PLU\_Megeve .pdf; Plaquette Prevenir\_Construire\_2018\_Compress.pdf; OpenDataEte\_ProtocoleTelechargement\_LYON.pdf

Bonjour Monsieur Rizzi,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes le courrier de réponse et ses annexes du Réseau de Transport d'Electricité.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,

Sophie GUIDONI

---

**SIGEO - Prestataire RTE – Activité Urbanisme**  
**GUIDONI Sophie** – Chargée de mission urbanisme  
**Aménagement du Territoire - Géomatique & Cartographie**  
Hydrologie, hydraulique, urbanisme & environnement  
13200 Arles  
Email direction : [sigeo@wanadoo.fr](mailto:sigeo@wanadoo.fr)

**Email RTE :** [rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com)



Merci de considérer l'impact environnemental avant d'imprimer ce message

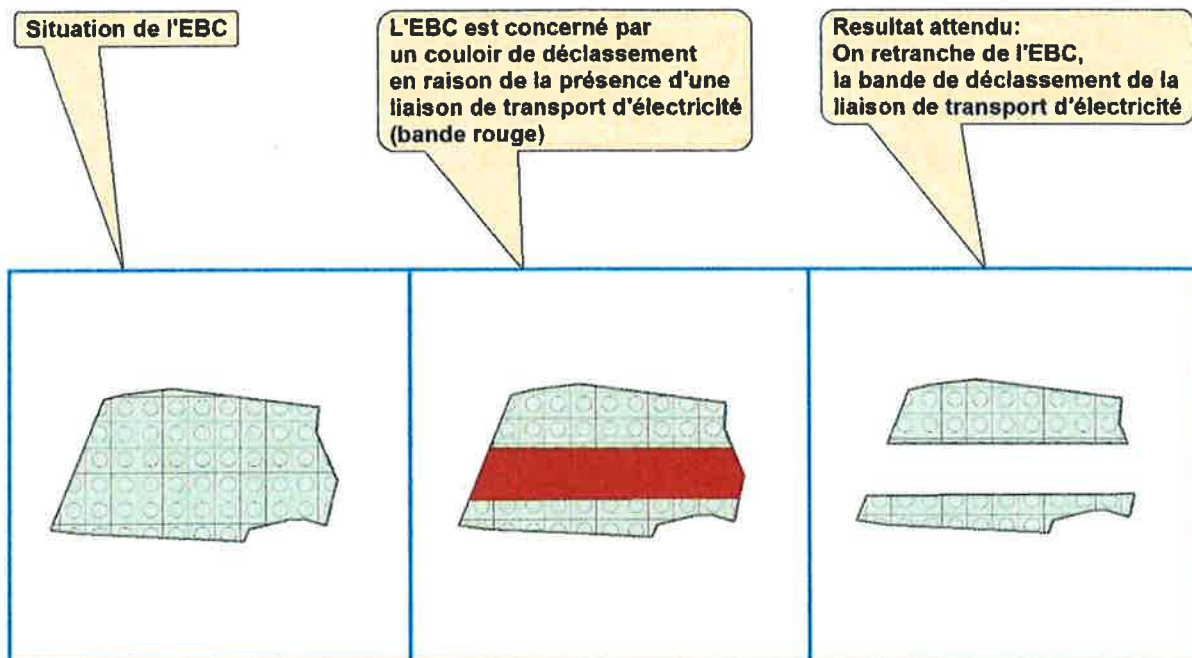


NOS RÉF. TER-ART-2024-74173-CAS-195404-C8L5G5

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement EBC – Révision N°1 du PLU de la commune de **Megève**

Lyon le 10/04/2024

### Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?





VOS RÉF. Votre courrier du 30/03/2024

NOS RÉF. TER-ART-2024-74173-CAS-  
195404-C8L5G5

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47

E-MAIL : [rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com)

**Mairie de MEGÈVE**

1 place de l'Eglise - BP 23  
74120 Megève

A l'attention de Monsieur Rizzi  
[richard.rizzi@megeve.fr](mailto:richard.rizzi@megeve.fr)

OBJET : PA – Révision N°1 du PLU de la  
commune de **Megève**

Lyon, le 10/04/2024

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de votre commune** arrêté par délibération en février 2024.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaisons aérosouterraines 63 000 Volts :**

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MEGEVE-PASSY  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ARLY-MEGEVE

**Poste de transformation 63 000 Volts :**

POSTE 63kV MEGEVE



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### 1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

### 1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux Savoie**  
**455, avenue du Pont de Rhône**  
**73201 ALBERTVILLE CEDEX**

Nous constatons que ces éléments sont correctement reportés en annexe du document d'urbanisme.





## 2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UE, UH2, UH3, UH3p, UX, A et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### 2.2 Dispositions particulières

#### A) Pour les lignes électriques HTB

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

#### B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».



### 3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne :

- **LIAISON 63kV N0 1 ARLY-MEGEVE**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

**Marie SEGALA**

**Chef du service  
Concertation Environnement Tiers**

#### Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Réponse de RTE au porter à connaissance.

Copie : DDT de Haute-Savoie [ddt-sar-pa@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-sar-pa@haute-savoie.gouv.fr)





Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité

**Prévenir  
pour mieux  
construire**

**INFORMEZ RTE**

**des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension**



## PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE  
PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE  
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

## CONTACTEZ-NOUS pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ-NOUS

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même à la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



Le réseau de transport d'électricité

# EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



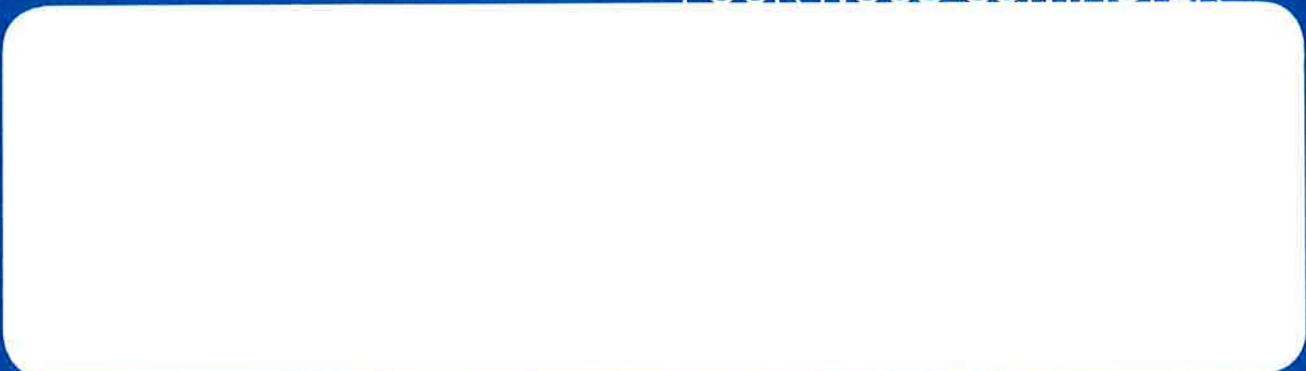
UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER





# **TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA**

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data de RTE.



Connectez-vous sur le site de l'Open Data de RTE  
(<https://opendata.reseaux-energies.fr>)

Cliquez sur le menu « *Données* »



**Bienvenue sur la plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ)**

La plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) met à disposition des parties prenantes des données autour des thématiques de "Production", de "Consommation" multi-énergies, de "Stockage", des "Territoires et Régions", des "Infrastructures", des "Marchés" et de "Météorologie", fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des partenaires.

La plateforme ODRÉ a vocation à s'enrichir avec de nouvelles données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-réseaux mais également à s'élargir avec de nouveaux partenaires souhaitant partager une démarche de transparence et de pédagogie à l'égard des citoyens, des collectivités territoriales et des acteurs économiques, et contribuer ainsi à l'élaboration et l'évaluation des politiques énergétiques. Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) est le fruit de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga qui ont été à l'origine de sa création. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV et à présent par Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG.

Par cette démarche, les partenaires de l'Open Data Réseaux Énergies visent à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies. Outre la présente plateforme, de nombreuses données "temps réel" sont facilement accessibles sur les sites Web ainsi que sur les applications mobiles (rappelées ci-contre) des partenaires.

Dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *INSPIRE* »



**Filtres**

Trouver un jeu de donnée 🔍

**Vue**

- Analyse 58
- Carte 18
- Vue personnalisée 2

**Modifié**

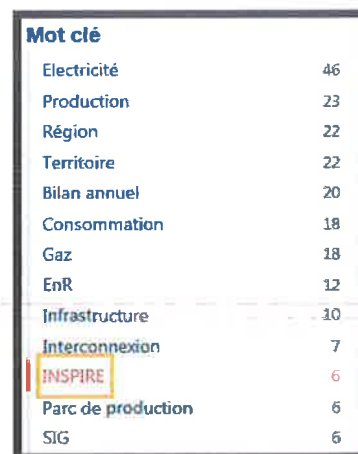
- 2017 2
- 2018 57

**Producteur**

- RTE 37
- GRTgaz 6
- GRTgaz, Teréga et RTE 6
- Teréga et Storengy 2
- Weathernews France 2
- AFGNV 1
- > Plus

**Mot clé**

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- > Plus



**Mot clé**

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- Gaz 18
- EnR 12
- Infrastructure 10
- Interconnexion 7
- INSPIRE 6**
- Parc de production 6
- SIG 6

Les 6 jeux de données téléchargeables s'affichent.

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici pour exemple, les lignes souterraines).

The screenshot displays a grid of six data set cards. Each card contains the following information:

- Title:** Lignes souterraines RTE au 2 juin 2018, Points de passage souterrains RTE au 2 juin 2018, Pylônes RTE au 2 juin 2018, Lignes aériennes RTE au 2 juin 2018, Encintes de poste RTE au 2 juin 2018, Postes électriques RTE au 2 juin 2018.
- Description:** Ce fichier présente, au 2 juin 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Producteur:** RTE
- Licence:** Licence Ouverte (Étalaab)
- Tags:** Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure
- Actions:** Tableau, Carte, Analyse, Export, API

Un nouvelle page s'affiche.

Prenez connaissance des informations écrites puis descendez en bas de la page.

Descendez jusqu'à la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* pour lancer le téléchargement

The screenshot shows the details for the 'lignes-souterraines-rte' dataset. The metadata is as follows:

- Identifiant du jeu de données:** lignes-souterraines-rte
- Téléchargements:** 175
- Thèmes:** Infrastructures
- Mots clés:** Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure
- Licence:** Licence Ouverte (Étalaab)
- Langue:** Français
- Modifié:** 18 juin 2018 11:30
- Producteur:** RTE

Below the metadata, there is a section for 'Suivre les mises à jour' with a 'Suivre les mises à jour' button. A note states: 'En vous abonnant à ce jeu de données, vous pourrez recevoir des notifications par email de la part du producteur de ce jeu de données si des changements importants ont lieu.'

The 'Demier traitement' section shows two entries: '18 juin 2018 11:39 (métadonnées)' and '18 juin 2018 11:39 (données)'. The 'Pièces jointes' section contains a link to the file '20180602\_RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN\_INSPIRE.zip'.

---

**De:** BORDELIER François <fbordelier@haute-savoie.cci.fr>  
**Envoyé:** mardi 2 avril 2024 11:58  
**À:** RIZZI Richard  
**Objet:** TR: richard.rizzi@megeve.fr vous a envoyé Documents\_pour\_réunion\_PPA.zip par WeTransfer

Bonjour Monsieur Rizzi,

Comme indiqué par mail, la CCI ne participant pas à la réunion du 05 avril prochain, nous avons pris connaissance des documents relatifs à la révision du PLU de Megève.  
Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Néanmoins dans la continuité de notre courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, nous insistons sur l'importance d'informer et d'associer étroitement les professionnels du tourisme à ce projet de révision, compte-tenu de l'obligation de réaliser des lits pour le personnel dans les opérations nouvelles (ou de démolition/reconstruction) d'hébergements marchands de plus de 2 000 m<sup>2</sup> ainsi que de l'interdiction du changement de destination pour ces établissements en zone UH1 ca et cc.

Je reste naturellement à votre disposition pour toutes précisions.  
Cordialement



**François BORDELIER**  
**Directeur Général Adjoint** | CCI Haute-Savoie  
Tél. 04 50 33 72 30 | 06 84 81 88 64  
[www.haute-savoie.cci.fr](http://www.haute-savoie.cci.fr)



**De :** WeTransfer <noreply@wetransfer.com>  
**Envoyé :** samedi 30 mars 2024 11:35  
**À :** BORDELIER François <fbordelier@haute-savoie.cci.fr>  
**Objet :** richard.rizzi@megeve.fr vous a envoyé Documents\_pour\_réunion\_PPA.zip par WeTransfer



richard.rizzi@megeve.fr  
vous a envoyé  
Documents\_pour\_réunion\_PPA.zip

---

**De:** BORDELIER François <fbordelier@haute-savoie.cci.fr>  
**Envoyé:** jeudi 7 mars 2024 18:56  
**À:** RIZZI Richard  
**Objet:** Révision PLU / réunion du 05/04/24

Bonsoir Monsieur Rizzi,

Nous avons bien reçu votre invitation à la réunion organisée le 05 avril prochain dans le cadre de la révision n°1 du PLU de la commune de Megève.

La CCI Haute-Savoie ne pourra malheureusement pas être représentée à cette réunion ; nous vous prions donc de bien vouloir nous en excuser.

En amont de cette réunion et dès réception du dossier, nous vous ferons parvenir nos remarques éventuelles.

Cordialement



**François BORDELIER**

**Directeur Général Adjoint** | CCI Haute-Savoie

Tél. 04 50 33 72 30 | 06 84 81 88 64

[www.haute-savoie.cci.fr](http://www.haute-savoie.cci.fr)

